ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

REGLEMENT FINANCIER DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Août 2022

SOMMAIRE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	3
TIITRE II : DES DOCUMENTS FINANCIERS	3
CHAPITRE I : DES DEFINITIONS	3
Paragraphe 1 : Du budget	4
Paragraphe 2 : Du compte administratif	
Paragraphe 3 : Du compte de gestion	4
CHAPITRE II : DE L'ELABORATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET	4
Paragraphe 1 : De l'élaboration du budget	4
Paragraphe 2 : De l'adoption du budget	5
CHAPITRE III : Du Budget de fonctionnement	5
Paragraphe 1 : Des recettes	
Paragraphe 2 : Des dépenses	5
CHAPITRE IV: DU BUDGET D'INVESTISSEMENT	6
Paragraphe 1 : Des recettes	
Paragraphe 2 : Des dépenses	6
CHAPITRE V: DES BUDGETS ANNEXES	6
TITRE III : DE L'OUVERTURE DES CREDITS ET DE L'EXECUTION DU BUDGET	7
TITRE IV : DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES DEPENSES	8
CHAPITRE I : DE L'ORDONNATEUR	8
CHAPITRE II : DU COMPTABLE	9
TITRE V : DU CONTRÔLE	9
TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	10
TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	1

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Assemblée nationale est une institution *constitutionnelle* jouissant du régime de l'autonomie financière.

Les grandes orientations d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée nationale sont fixées par son Règlement intérieur.

Le présent règlement financier complète les dispositions du règlement intérieur et définit les règles de gestion et de contrôle du budget de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 181 de son Règlement intérieur, l'Assemblée nationale détermine souverainement et inscrit pour ordre au budget de l'Etat *les* crédits nécessaires à son fonctionnement.

Article 2 : Les opérations financières de l'Assemblée nationale s'exécutent conformément au présent Règlement financier.

Les infractions aux dispositions du présent Règlement financier constituent une violation des principes de la comptabilité publique et sont punies conformément aux textes en vigueur.

TITRE II: DES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 3 : Les opérations financières de l'Assemblée nationale sont décrites dans les documents ci-après :

- Le budget général comprenant :
 - Le budget de fonctionnement ou budget ordinaire ;
 - Le budget de capital ou budget d'investissement ;
 - Les budgets annexes.
- Le compte administratif ;
- Le compte de gestion ;
- Les annexes explicatives.

CHAPITRE I: DES DEFINITIONS

Paragraphe 1 : Du budget

Article 4 : Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Assemblée nationale.

Article 5 : Le budget de fonctionnement ou budget ordinaire rassemble les recettes et les dépenses constituant les opérations courantes de l'Assemblée nationale.

Article 6 : le budget de capital ou budget d'investissement regroupe les opérations liées aux investissements.

Article 7 : Les budgets annexes rapprochent les recettes et les dépenses des services de l'Assemblée nationale qui génèrent des ressources.

Article 8 : Les recettes et les dépenses sont classées conformément à la nomenclature fonctionnelle et à la nomenclature par nature du budget de l'Etat.

Article 9 : La nomenclature budgétaire permet la classification par section et par chapitre des recettes et des dépenses.

La section correspond aux départements du Bureau, aux Commissions permanentes, aux Groupes parlementaires et au Secrétariat Général qui possèdent leurs crédits propres. Les sections concrétisent les responsabilités politiques et les compétences administratives des divers départements de l'Assemblée nationale.

Le chapitre concerne les recettes et les dépenses homogènes se rapportant à un objet déterminé.

Paragraphe 2 : Du compte administratif

Article 10: Le compte administratif enregistre et classe toutes les opérations financières définitives de recettes et de dépenses qui ont été effectuées au cours de l'exercice. Il permet de confronter les réalisations aux prévisions.

Paragraphe 3 : Du compte de gestion

Article 11: Le compte de gestion décrit toutes les opérations budgétaires définitives, tant en recettes qu'en dépenses de l'Assemblée nationale. Il permet de vérifier la régularité de l'exécution budgétaire, comptable et financière.

CHAPITRE II: DE L'ELABORATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET

Paragraphe 1 : De l'élaboration du budget

Article 12 : L'avant-projet de budget de l'Assemblée nationale est préparé par le Secrétariat général, sous l'autorité de la Questure.

L'avant-projet de budget est assorti des modalités d'exécution des opérations de recettes et de dépenses.

Article 13: Les Questeurs soumettent l'avant-projet de budget pour examen, en réunion du Bureau, qui adopte le projet de budget de l'Assemblée nationale quinze (15) jours avant l'ouverture de la session budgétaire.

Article 14 : Le projet de budget est déposé à la Commission économie, finances et contrôle de l'exécution du budget dix (10) jours avant son vote, accompagné :

- des annexes explicatives ;
- des états nominatifs du personnel ;
- du rapport d'exécution du budget au 30 septembre de l'année en cours ;
- des états de matériels et équipements de l'Assemblée nationale.

Paragraphe 2 : De l'adoption du budget

Article 15: La Commission économie, finances et contrôle de l'exécution du budget examine et adopte le projet de budget de l'Assemblée nationale ainsi que le rapport y afférent.

Le rapport de la Commission économie, finances et contrôle de l'exécution du budget et le projet de budget de l'Assemblée nationale sont présentés en séance plénière de l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

Après le vote par l'Assemblée nationale, le budget est inscrit pour ordre au budget général de l'Etat et publié par décision du Président de l'Assemblée nationale dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le budget de l'Assemblée nationale est voté avec les modalités d'exécution.

CHAPITRE III: DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Paragraphe 1 : Des recettes

Article 16 : Les recettes du budget de fonctionnement de l'Assemblée nationale sont constituées essentiellement :

- des subventions de l'Etat ;
- des menues recettes ;
- des dons et legs ;
- des recettes exceptionnelles.

Paragraphe 2 : Des dépenses

Article 17 : Les dépenses de fonctionnement sont des dépenses courantes de l'Assemblée nationale.

Article 18 : Ces dépenses sont classées au budget conformément à la nomenclature prévue à l'article 9 ci-dessus.

Article 19 : Les dépenses courantes comprennent les chapitres ci-après :

- l'indemnité du Député et l'indemnité du Suppléant ;
- les frais de suivi de l'action gouvernementale ;

- la prise en charge du Député conformément aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale;
- les obligations internationales et les interventions de l'Assemblée nationale dans le domaine social et culturel;
- les frais de fonctionnement des départements du Bureau de l'Assemblée nationale, des Commissions permanentes, des Groupes parlementaires et des Commissions ad hoc de l'Assemblée nationale;
- les contributions au titre des cotisations aux caisses de retraite auxquelles les Députés et le personnel sont affiliés;
- les dépenses de personnel destinées au paiement des salaires et autres émoluments;
- les dettes exigibles et la couverture des déficits antérieurs ;
- les dépenses d'entretien des locaux, des équipements des bureaux, du parc automobile et des autres matériels.

CHAPITRE IV: DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

Paragraphe 1 : Des recettes

Article 20 : Les recettes du budget d'investissement de l'Assemblée nationale sont constituées essentiellement :

- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs.

Paragraphe 2 : Des dépenses

Article 21 : Les dépenses d'investissement comprennent :

- les dépenses de construction, d'agrandissement et de modernisation des locaux;
- les dépenses d'acquisition et de renouvellement des équipements et du matériel roulant.

CHAPITRE V : DES BUDGETS ANNEXES

Article 22 : Les budgets annexes sont définis à l'article 7 du présent règlement financier.

Les budgets annexes de l'assemblée nationale sont gérés selon le principe de l'unicité de caisse.

Article 23 : Sont considérés comme budgets annexes au budget de l'assemblée nationale, les budgets de tout autre service ou établissement relevant de l'assemblée nationale qui génèrent des ressources et engendrent des charges.

Article 24 : Les créations ou suppressions des budgets annexes sont autorisées par la plénière de l'Assemblée nationale

Article 25 : Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées comme celles du Budget de l'Assemblée nationale.

TITRE III: DE L'OUVERTURE DES CREDITS ET DE L'EXECUTION DU BUDGET

Article 26 : Les dépenses définies aux articles 19 et 21 du présent Règlement financier ne peuvent être exécutées que lorsqu'elles font l'objet d'une ouverture des crédits au budget de l'Assemblée nationale.

Article 27: Les crédits ouverts sont spécifiés par section et par chapitre.

Les transferts de crédits (de section à section) ne changent pas la nature de la dépense. Ils ne sont autorisés que par décision du Président de l'Assemblée nationale.

Les virements (de chapitre à chapitre) conduisent à modifier la nature de la dépense. Ils ne peuvent résulter que d'une délibération rectificative de l'Assemblée nationale valant transfert ou annulation de crédits.

Article 28 : Les crédits ouverts au niveau des chapitres sont de principe limitatif, c'està-dire ne peuvent faire l'objet de dépassement. Cependant, certains crédits dits « évaluatifs », destinés à acquitter les dettes obligatoires, peuvent au besoin être exécutés au-delà de la dotation inscrite.

Article 29: La mise des crédits à la disposition des gestionnaires se fait dans le cadre d'une politique de régulation. Les gestionnaires de crédits reçoivent de l'ordonnateur une notification d'autorisation d'engagement. Ils ne peuvent émettre des engagements dans la limite des autorisations.

Article 30 : Les dépenses sont engagées, liquidées, et ordonnancées avant d'être payées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 : Des caisses d'avance peuvent être instituées en cas de nécessité par une décision de l'ordonnateur principal qui fixe la nature et le montant maximum des dépenses à payer.

L'ouverture de la caisse d'avance est subordonnée à une décision du Président de l'Assemblée nationale.

Les régisseurs doivent fournir les justifications de l'emploi des fonds trente (30) jours après la fin de l'évènement générateur de la caisse d'avance.

Les justifications sont adressées au comptable qui les vérifie et les approuve.

Article 32: Les dépenses pour lesquelles il ne peut être obtenu des pièces justificatives régulières peuvent faire l'objet de certificat administratif de l'ordonnateur.

Ces certificats ne devront pas dépasser 10% du montant de la caisse.

Article 33 : La passation d'un marché public est obligatoire pour les marchés :

- de travaux et fournitures dont le montant est supérieur ou égal à cinquante (50) millions de francs CFA;
- de prestations intellectuelles dont le montant est supérieur ou égal à dix (10) millions de francs CFA.

Les marchés de travaux, fournitures et services en deçà des seuils fixés sont passés par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois (3) factures proforma.

Les marchés sont passés par la cellule de gestion des marchés, conformément au code de passation des marchés publics.

La cellule de gestion des marchés est placée sous l'autorité du Deuxième Questeur.

Article 34 : Toute exécution de services ou de travaux par un fournisseur, prestataire de services ou entrepreneur avant la prise en charge de l'engagement, ne constitue pas une créance sur l'Assemblée nationale.

TITRE IV : DES AGENTS CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES

Article 35 : Deux catégories d'agents sont chargées de l'exécution des opérations des recettes et des dépenses. Il s'agit :

- de l'ordonnateur ;
- du comptable.

CHAPITRE I : DE L'ORDONNATEUR

Article 36 : Le Président de l'Assemblée nationale est l'ordonnateur principal du budget de l'Assemblée nationale et des budgets annexes.

Article 37 : A la clôture de l'exercice budgétaire, l'ordonnateur présente un compte administratif.

Article 38 nouveau : Les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement relèvent de l'ordonnateur principal.

En cas d'empêchement, il désigne un ordonnateur délégué qui reçoit délégation de signature ; il s'agit de l'un des Vice-présidents de l'Assemblée nationale, suivant l'ordre de préséance.

CHAPITRE II: DU COMPTABLE

Article 39 : Le Premier Questeur est le comptable principal de l'Assemblée nationale. Il est chargé :

- du recouvrement des recettes ;
- du paiement des dépenses ;
- du maniement, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- de la tenue de la comptabilité.

Article 40 : La comptabilité matière est tenue par le Deuxième Questeur en sa qualité de gestionnaire principal du matériel et du patrimoine de l'Assemblée nationale.

Article 41: Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. Toutefois, des agents de l'ordre administratif, dénommés « régisseurs » peuvent être chargés pour le compte du comptable des opérations de paiement dans le cadre des caisses d'avance prévues à l'article 31 du présent Règlement financier. Ils sont nommés par l'ordonnateur.

Article 42: Toute autorité de l'Assemblée nationale, tout personnel qui engage une dépense sans en avoir été autorisé par les dispositions du présent Règlement financier ou qui aurait engagé l'Assemblée nationale au-delà des crédits ouverts, est passible de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 43 : A la clôture de l'exercice budgétaire, le comptable présente un compte de gestion.

TITRE V : DU CONTRÔLE

Article 44 : Le contrôle du budget de l'Assemblée nationale s'effectue par la Commission économie, finances et contrôle de l'exécution du budget selon les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, conformément aux règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le Bureau de l'Assemblée nationale transmet à la Commission économie, finances et contrôle de l'exécution du budget, à titre d'information et à des fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget en recettes et en dépenses.

Article 45 : A la fin de l'exercice budgétaire, une Commission parlementaire de cinq (5) membres, dont trois (3) de la Commission économie, finances et contrôle de l'exécution du budget, se charge du contrôle d'apurement des comptes de l'Assemblée

nationale, après dépôt du rapport d'exécution du budget par le Président de l'Assemblée nationale lors de la session ordinaire de **février**.

Article 46 : Le rapport de la Commission parlementaire permet d'apprécier la régularité de la gestion du budget de l'Assemblée nationale.

Le compte de gestion, le compte administratif et le rapport de la Commission parlementaire sont soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale **réunie** en séance plénière.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 47 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et il est clôturé le 31 décembre.

Article 48 : En l'absence du vote du budget, certaines dépenses peuvent être exécutées dans la limite des douzièmes provisoires.

Toutefois, en cas de recettes exceptionnelles, une délibération de l'Assemblée nationale en fixe l'affectation.

Article 49 : Les modalités d'application du présent Règlement financier, à l'exception de l'article 15 alinéa 4, sont fixées, en tant que de besoin, par décision du Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 50: Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent Règlement financier.

Article 51: Le présent Règlement financier, qui a force de loi et prend effet à compter de sa date d'adoption, sera enregistré et publié au Journal des débats.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2022

L'Assemblée nationale